

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
CYNTHIA LIGEARD

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, du logement et du,  
développement numérique, porte-parole*  
THIERRY CORNAILLE

**Arrêté n° 2014-3531/GNC du 2 décembre 2014 portant création du service d'information des usagers en ligne dénommé "service-public.nc"**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé, au secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, un service d'information des usagers en ligne dénommé « service-public.nc » accessible via le réseau internet.

**Article 2 :** L'objet du service en ligne est de simplifier les démarches administratives des usagers des administrations calédoniennes à travers l'emploi des communications électroniques. Il permet :

- d'informer les administrés calédoniens sur leurs droits et démarches ;
- de répertorier et de présenter les différents services des autorités administratives en Nouvelle-Calédonie ;

- d'orienter les administrés vers les autorités concernées afin de leur permettre d'exercer leurs droits et d'accomplir des démarches administratives.

**Article 3 :** Les autorités administratives, au sens de l'article 16 de l'ordonnance modifiée n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 susvisée, peuvent adhérer librement au service.

Le service est mis à disposition des autorités gracieusement.

Les modalités d'organisation des échanges d'informations entre ces autorités et l'éditeur du service sont définies par convention de partenariat conclue entre l'autorité et l'éditeur.

**Article 4 :** I. - Dans le cadre du fonctionnement du service en ligne, un traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre. Le traitement a pour finalité :

- le traitement des envois des usagers ;
- la gestion des droits d'accès des rédacteurs du site ;
- l'édition de statistiques d'utilisation du site.

II. - Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont :

- les données relatives aux envois des usagers : identification du demandeur (noms et prénoms), adresse email ou physique, numéro de téléphone de contact, contenu de l'envoi ;
- les données d'identification des rédacteurs : identifiant, mot de passe (crypté), adresse e-mail, organisme de rattachement ;
- les données relatives aux droits : étendue des droits, fiche concernée.

III. - La durée de conservation des données à caractère personnel relatives aux envois est limitée à la durée nécessaire à leur traitement. La durée de conservation des données relatives aux rédacteurs est limitée à la durée d'affectation des rédacteurs et à la durée du partenariat de leur autorité avec le service.

IV. - Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées sont les personnels habilités des partenaires, de l'éditeur et de l'hébergeur du service.

V. - Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent directement en ligne auprès de l'éditeur du service.

**Article 5 :** Les informations diffusées par le service en ligne sont mis à la disposition du public sous réserve du respect des conditions d'utilisation de la Licence Ouverte :

- liberté de réutilisation de l'information ;
- mention de la paternité de l'information : source et date de mise à jour ;
- respect de la licence en cas de redistribution de l'information.

La licence ouverte est accessible en texte intégral à l'adresse : <http://etalab.gouv.fr>

**Article 6 :** L'hébergement du service en ligne est assuré par la direction des technologies et des services de l'information de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 7 :** La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution du présent arrêté et habilitée à signer les conventions prévues par l'article 3, conformément au projet de convention joint en annexe au présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
CYNTHIA LIGEARD

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, du logement et du,  
développement numérique, porte-parole*  
THIERRY CORNAILLE

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, du droit civil, du droit des  
assurances et du droit de l'urbanisme*  
BERNARD DELADRIERE